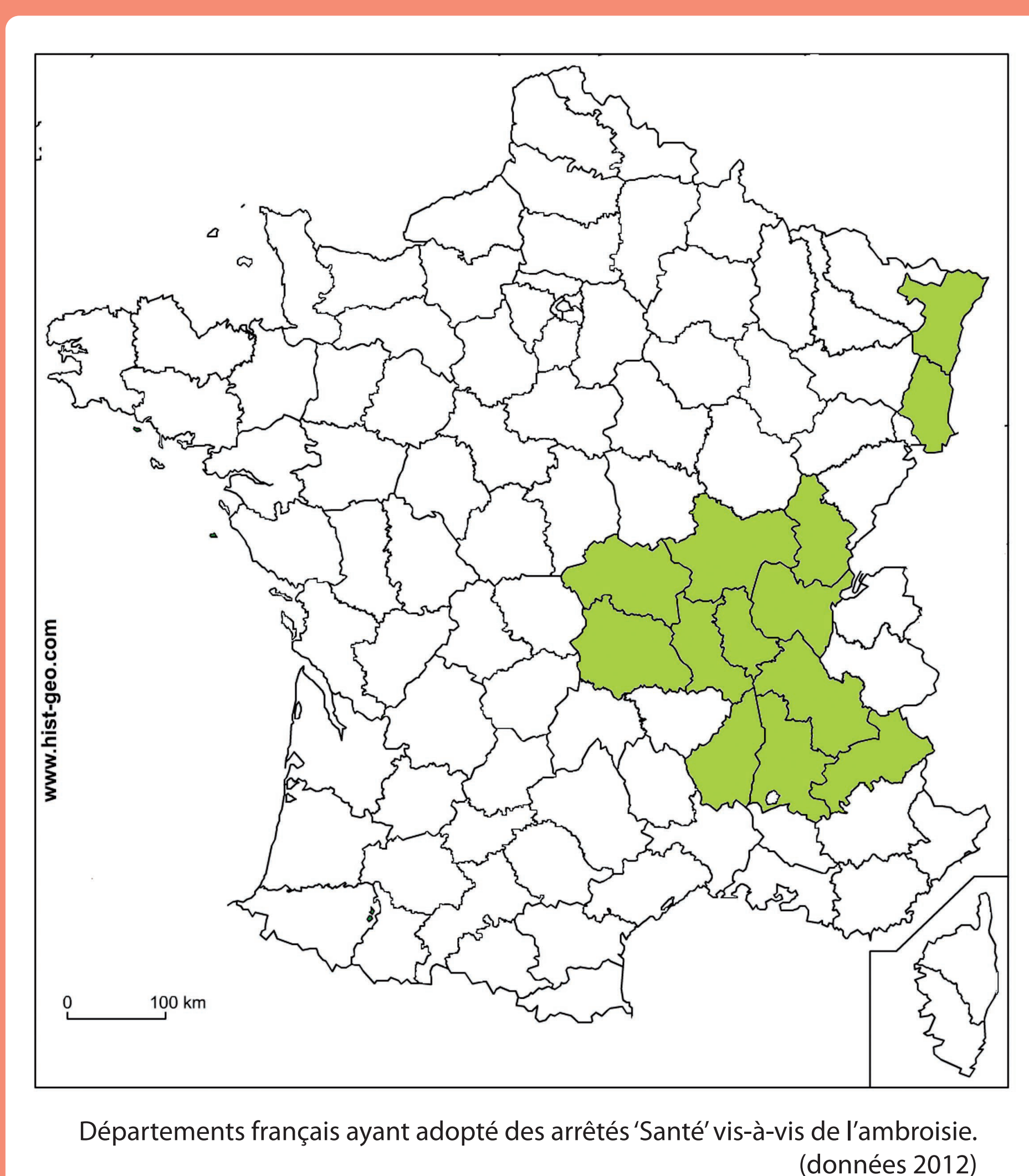


L'ambroisie : l'affaire de tous



Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- **prévenir la pousse des plants d'ambroisie.**
- **détruire les plants d'ambroisie déjà développés.**

Il est précisé que : Tout contrevenant sera passible d'une contravention de 3e catégorie en application des dispositions du Code de la santé publique.

«En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés, en application des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.»

Extrait de l'ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2011201-0033 (Préfecture de la Drôme)

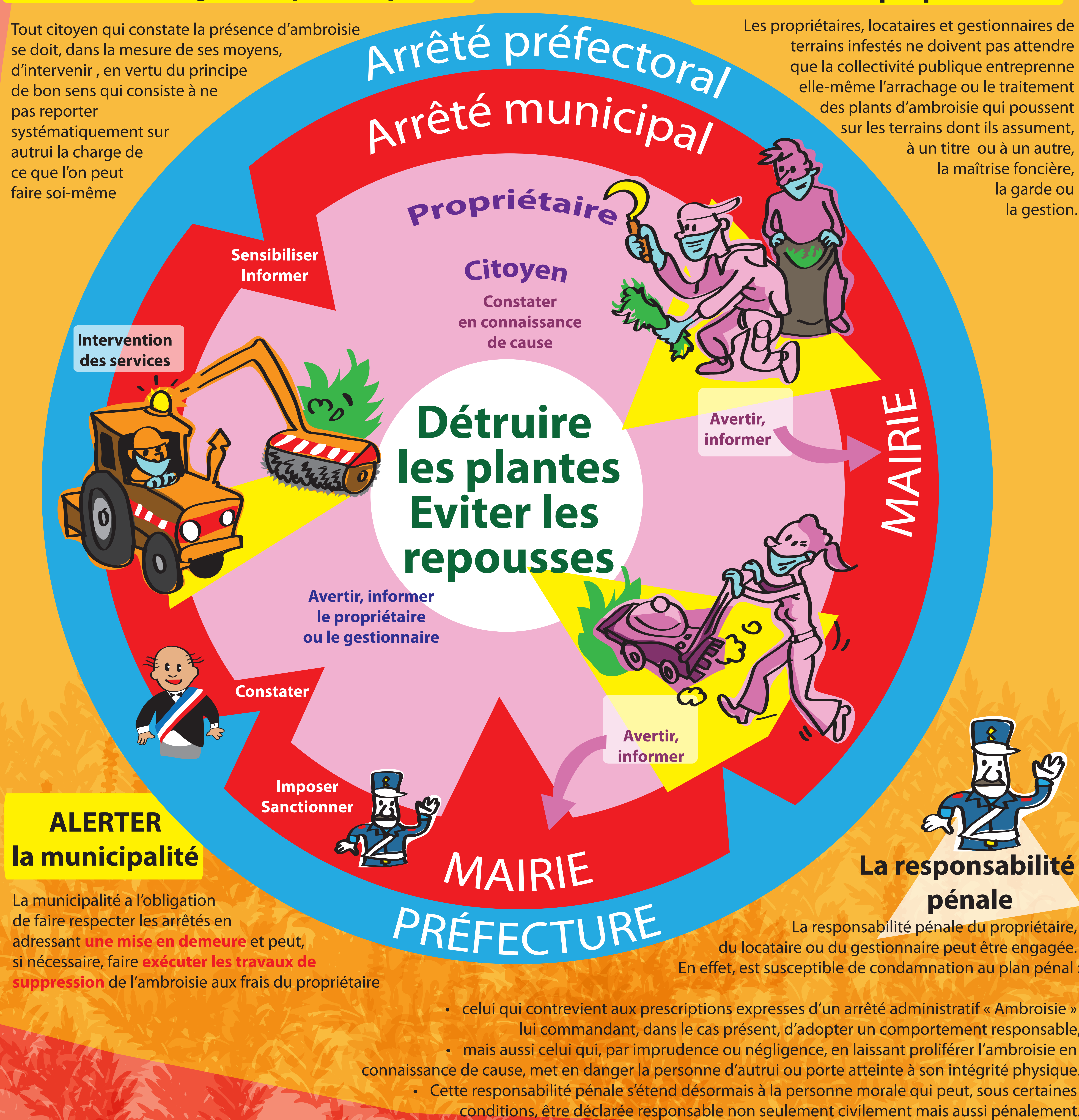
Le comportement civique du citoyen

OBSERVER et agir lorsqu'on le peut...

Tout citoyen qui constate la présence d'ambroisie se doit, dans la mesure de ses moyens, d'intervenir, en vertu du principe de bon sens qui consiste à ne pas reporter systématiquement sur autrui la charge de ce que l'on peut faire soi-même

PRÉVENIR les propriétaires

Les propriétaires, locataires et gestionnaires de terrains infestés ne doivent pas attendre que la collectivité publique entreprenne elle-même l'arrachage ou le traitement des plants d'ambroisie qui poussent sur les terrains dont ils assument, à un titre ou à un autre, la maîtrise foncière, la garde ou la gestion.



www.ambroisie.info

